

# La fiche de données de sécurité

La fiche de données de sécurité (FDS) constitue, avec l'étiquetage réglementaire des produits chimiques, un des moyens d'évaluation et de prévention du risque chimique en entreprise.

La fourniture d'une FDS est obligatoire pour les substances et mélanges considérés comme dangereux pour la santé humaine et pour l'environnement.

Cette fiche décrit le cadre réglementaire, les produits chimiques concernés ainsi que le contenu d'une FDS.

## Les réglementations Reach et CLP

La FDS s'inscrit dans le cadre des règlements Reach et CLP.

**Reach** (*Registration, Evaluation, Authorization and restriction of CHemicals*) est le règlement sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007. Les principaux objectifs de Reach sont d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement contre les risques que peuvent poser les produits chimiques, la libre circulation des substances au sein du marché intérieur, et de renforcer la compétitivité et l'innovation.

**CLP** (*Classification, Labelling and Packaging*) est le règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges. Ce règlement aligne l'ancienne législation de l'UE sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances chimiques avec celle du système global harmonisé (SGH) de classification et d'étiquetage des produits chimiques. Le SGH est un système des Nations unies qui permet d'identifier les produits chimiques dangereux et d'informer les utilisateurs sur ces dangers au moyen de pictogrammes et de phrases standardisés sur l'étiquette des emballages et sur les fiches de données sécurité (FDS).

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, les fabricants, importateurs et fournisseurs doivent classer et étiqueter les substances et les mélanges conformément au règlement CLP.

## Les produits chimiques concernés

La FDS est exigée pour :

- les substances et mélanges classés dangereux (par le règlement CLP pour les substances, et par la directive 1999/45/CE pour les préparations – ancienne dénomination des mélanges) ;
- les substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) ou très persistantes et très bioaccumulables (vPvB) ;
- les substances incluses dans la liste des substances candidates à l'autorisation (art. 59, § 1 de Reach) ;
- les mélanges non classés dangereux, mais contenant au moins (à une concentration supérieure ou égale à 1 %) :
  - une substance présentant un danger pour la santé et l'environnement ;
  - une substance PBT ou vPvB ;
  - une substance dotée d'une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP).

La FDS est également exigée pour les produits soumis à des règles d'étiquetage particulières (bouteilles de gaz transportables, aérosols, explosibles...).

**10 ans**

C'est la durée de validité et d'archivage d'une fiche de données de sécurité.

## Descriptif de la fiche de données de sécurité

### Les informations figurant dans la FDS

En fonction des exigences de l'annexe II du règlement Reach, les informations apparaissent dans :

- 16 rubriques obligatoires ;
- les scénarios d'exposition, si nécessaire (figurant en annexe de la FDS).

### Les rubriques de la FDS

La FDS doit comporter les 16 rubriques suivantes (règlement CE n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, 18 décembre 2006) :

1. Identification de la substance/mélange et de la société/l'entreprise
2. Identification des dangers
3. Composition/information sur les composants
4. Premiers secours
5. Mesures de lutte contre l'incendie
6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle
7. Manutention et stockage
8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle
9. Propriétés physiques et chimiques
10. Stabilité et réactivité
11. Informations toxicologiques
12. Informations écologiques
13. Considérations relatives à l'élimination
14. Considérations relatives au transport
15. Informations relatives à la réglementation
16. Autres informations, y compris les informations concernant la préparation et la mise à jour de la FDS

### Zoom

#### • FDS étendue

La fiche de données de sécurité (FDS) étendue est une FDS à laquelle est joint, en annexe, un scénario d'exposition en cas de :

- substance classée dangereuse ou considérée PBT ou vPvB ;
- fabrication ou d'importation en quantité supérieure ou égale à 10 tonnes par an et par déclarant.

Leur contenu est présenté en annexe de cette fiche (pages 4 à 8). Des commentaires sont également apportés par rubrique.

## Constitution de la fiche de données de sécurité

### Rédaction et mises à jour

Il n'existe pas de formulaire type de FDS, mais une norme française homologuée en précise le contenu et le plan type : norme ISO/FDIS 11014 de février 2009 (Fiches de données de sécurité pour les produits chimiques – Contenu et plan type).

La rédaction de la FDS et les mises à jour sont de la responsabilité du fournisseur d'une substance ou d'un mélange dangereux.

La FDS est mise à jour par le fournisseur :

- a) dès que sont disponibles de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers ;
- b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;
- c) une fois qu'une restriction a été imposée.

Seule la version la plus récente d'une FDS est à conserver. Si la version date de plus de 5 ans, il y a lieu de demander au fournisseur si une mise à jour a été effectuée.

## Diffusion et communication

### Obligations des différents acteurs de la chaîne d'approvisionnement

La FDS est fournie obligatoirement et gratuitement par le fabricant, l'importateur ou le fournisseur d'une substance ou d'un mélange dangereux au chef d'établissement (l'employeur) ou au travailleur indépendant.

Elle est fournie en langue française, gratuitement, sous forme papier ou électronique.

Selon l'article R.4411-73 du Code du travail, « le fournisseur d'une substance ou mélange dangereux fournit au destinataire de cette substance ou mélange une fiche de données de sécurité conforme aux exigences prévues au titre IV et à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (Reach), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ».

### Accès des travailleurs aux informations contenues dans la FDS

L'article R.4412-38 du Code du travail précise : « L'employeur veille à ce que les travailleurs ainsi que le comité d'hygiène,

de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, aient accès aux fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur des agents chimiques. ».

### Transmission au médecin du travail

Selon l'article R.4624-4-1 du Code du travail, « afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, le médecin du travail ou, dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire, est informé de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi. L'employeur transmet notamment au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par le fournisseur de ces produits ».

### Zoom

- **FDS et fiche de consignes ou notice de poste**

La FDS est la base d'une fiche de consignes ou d'une notice de poste présentant clairement les dangers et les mesures d'organisation et de prévention, définis dans le document unique d'évaluation des risques (DUER) de l'entreprise.

## Pour en savoir plus

### Documentation

- **La notice de poste.** Fiche prévention I6 F 10 15, OPPBTP.
- **Étiquetage des substances pures et des mélanges.** Fiche prévention I6 F 12 15, OPPBTP
- **Savoir lire l'étiquette d'un produit chimique.** Affiche I6 A 04 15, OPPBTP.
- **La fiche de données de sécurité (FDS).** Aide-mémoire technique ED 954, INRS.
- **La fiche de données de sécurité.** Droit en pratique TS723 page 40, INRS.

### Sites Internet à consulter

- [www.preventionbtp.fr](http://www.preventionbtp.fr)
- [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)
- [www.quick-fds.com](http://www.quick-fds.com) (site de consultation et de téléchargement de FDS)
- [www.ineris.fr/substances/fr/](http://www.ineris.fr/substances/fr/)
- [www.afnor.org](http://www.afnor.org) (normes)

### Réglementation

- **Code du travail :** article R4411-73, article R4412-38, article R4624-4-1.

>>>

## ANNEXE - Les 16 rubriques d'une FDS: contenus et commentaires

### 1. Identification de la substance/mélange et de la société/l'entreprise

#### 1.1. Identification de la substance ou du mélange

Dénomination utilisée pour l'identification identique à celle figurant sur l'étiquette. Pour les substances soumises à enregistrement, la dénomination doit être conforme à celle fournie pour l'enregistrement et le numéro d'enregistrement doit également être indiqué.

Lorsqu'il existe d'autres moyens d'identification, ceux-ci peuvent également être indiqués.

#### 1.2. Utilisation de la substance/mélange

Utilisations de la substance ou mélange connues. En cas d'une multitude d'utilisations possibles: mentions des plus importantes ou des plus courantes. Description sommaire de l'effet précis de la substance, par exemple retardateur de flamme, antioxydant, etc.

Lorsqu'un rapport sur la sécurité chimique est requis, la FDS contient des informations sur toutes les utilisations identifiées pertinentes pour le destinataire de FDS. Ces informations correspondent aux utilisations identifiées et aux scénarios d'exposition indiqués dans l'annexe à la FDS.

#### 1.3. Identification de la société/entreprise

Identification du responsable de la mise sur le marché de la substance ou préparation établi dans la Communauté, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur ou du distributeur. Adresse complète et numéro de téléphone de ce responsable ainsi que courriel de la personne chargée de la FDS.

Si ce responsable n'est pas établi dans l'État membre dans lequel la substance/mélange est mise sur le marché, fournir l'adresse complète et le numéro de téléphone du responsable dans cet État membre, si possible.

Pour les déclarants, l'identification de la personne doit correspondre aux informations sur l'identité du fabricant ou de l'importateur fournies lors de l'enregistrement.

#### 1.4. Numéro de téléphone d'appel d'urgence

Numéro Orfila (INRS) 01 45 42 59 59, permettant d'avoir accès au centre antipoison le plus proche.

### 2. Identification des dangers

Classification de la substance ou du mélange: *la FDS doit contenir les éléments de classification réglementaire; si la substance fait l'objet d'une classification par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) différente de la classification européenne ou nationale, ce doit être précisé.*

Éléments d'étiquetage.

Distinction claire entre les mélanges qui sont classés comme dangereux et les mélanges non classés comme dangereux au sens de la directive 1999/45/CE.

Principaux effets néfastes physico-chimiques pour la santé humaine et pour l'environnement et les symptômes liés à l'utilisation et aux mauvais usages raisonnablement prévisibles de la substance ou mélange.

Autres dangers: effets néfastes sur la santé, effets sur l'environnement, dangers physiques et chimiques: incendie, explosion, autres dangers, etc.

### 3. Composition/informations sur les composants

#### Substances

Nom chimique usuel (*dénomination chimique internationale*).

Nom générique (*utilisé lorsque la précision du nom chimique serait de nature à divulguer tout ou partie du secret industriel ou commercial*).

Synonymes.

Numéro CAS (Chemical Abstracts System). *Le numéro international du registre CAS permet de retrouver la nature d'un composé précis. Le n° CAS se présente sous trois groupes de chiffres séparés par un tiret XXXXX-XX-X.*

Numéro de référence européenne EINECS: European Inventory of Existing Commercial Chemistry Substances et ELINCS: European List Inventory of Notified Chemical Substances.

Constituants contribuant aux dangers, dont impuretés.

#### Mélanges

Nature chimique: composants contribuant aux dangers, y compris impuretés.

Données complémentaires.

### 4. Premiers secours

Description des premiers secours à administrer: *il s'agit de gestes pouvant être réalisés par toute personne, sans formation spécifique, en l'attente de moyens médicalisés. Les mesures à éviter absolument seront mentionnées telles que le danger à faire vomir...*

Moyens collectifs d'urgence: *équipements et matériels de première intervention à la fois sur le plan médical (trousse de secours polyvalente ou antidotes spécifiques) ainsi que sur le plan technique (moyens de lavage localisés ou généralisés pour neutraliser les projections cutanées et/ou oculaires).*

Instructions pour le médecin: *désignation de contre-indications éventuelles ou, au contraire, de la nécessité de l'administration d'un traitement*

## ANNEXE - Les 16 rubriques d'une FDS: contenus et commentaires

*spécifique; les directives à appliquer seront précisées selon la voie de pénétration: par inhalation, par contact avec la peau, par contact avec les yeux, par ingestion.*

### 5. Mesures de lutte contre l'incendie

Sont détaillés:

- les règles de lutte contre un incendie déclenché par la substance/mélange ou survenant à la proximité de celle-ci;
- les moyens d'extinction (appropriés/déconseillés);
- tout danger particulier résultant de l'exposition à la substance/préparation en tant que telle, aux produits de la combustion, aux gaz produits;
- tout équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu.

### 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

**Précautions individuelles:**

- éloignement des sources de combustion, ventilation/protection respiratoire suffisante, lutte contre les poussières, prévention des contacts avec la peau et les yeux.

*Mise en action d'une ventilation efficace, balisage et interdiction d'accès, évacuation si nécessaire...*

**Précautions pour l'environnement:**

- éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol; alerte éventuelle du voisinage.

**Méthodes de nettoyage:**

- utilisation de matière absorbante (par exemple, sable, terre à diatomées, liant acide, liant universel, sciure de bois, etc.), élimination des gaz/fumées par projection d'eau, dilution.

*Interdiction, récupération, neutralisation, élimination.*

### 7. Manipulation et stockage

**Manipulation**

Précautions à prendre pour garantir la sécurité de la manipulation:

- le confinement, la ventilation locale et générale, les mesures destinées à empêcher la production de particules en suspension et de poussières ou à prévenir les incendies;
- les mesures requises pour protéger l'environnement (par exemple, utilisation de filtres ou de laveurs pour les ventilations par aspiration, utilisation dans un espace clos, mesures de collecte et d'évacuation des débordements, etc.) ainsi que toutes exigences ou règles spécifiques ayant trait à

la substance/mélange (par exemple, procédures et équipement d'emploi recommandés ou interdits) en donnant si possible une brève description.

**Stockage**

Les conditions nécessaires pour garantir la sécurité du stockage: conception particulière des locaux de stockage ou des réservoirs, matières incompatibles, conditions de stockage, équipement électrique spécial et prévention de l'accumulation d'électricité statique.

Indications des quantités limites pouvant être stockées.

**Utilisation(s) particulière(s)**

Pour les produits finis destinés à une ou plusieurs utilisations particulières: recommandations se référant à l'utilisation ou aux utilisations identifiées.

### 8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle

*Mesures d'ordre technique: ventilation générale du local, installations électriques antidéflagrantes, utilisation sous hotte, équipement d'écrans de protection...*

**Valeurs limites d'exposition**

*Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP) valables en France ou à l'initiative du fabricant, indicatives ou contraignantes.*

*Valeurs Moyennes d'Exposition (VME) sur 8 heures de travail et des valeurs plafonds mesurées sur 15 minutes.*

*Valeurs limites biologiques et procédures de surveillance. Ce sont des valeurs de référence correspondant:*

- soit aux concentrations d'un produit chimique ou de ses métabolites (produits de décomposition dans l'organisme) dans les milieux biologiques ou l'air expiré;
- soit à une réponse biologique à un produit chimique, chez des salariés exposés dans le cadre de leur travail.

**Contrôle de l'exposition**

- mesures spécifiques de gestion des risques à prendre durant l'utilisation pour minimiser l'exposition des travailleurs et de l'environnement;
- lorsqu'un rapport sur la sécurité chimique est nécessaire, un résumé des mesures de gestion des risques figure à la section 8 de la FDS pour les utilisations identifiées indiquées dans la FDS.

**Contrôle de l'exposition professionnelle**

Informations prises en compte par l'employeur pour évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs que présente la substance/mélange, par ordre de priorité:

>>>

## ANNEXE - Les 16 rubriques d'une FDS: contenus et commentaires

- la conception de procédés de travail et de contrôles techniques appropriés, l'utilisation d'équipements et de matériels adéquats ;
- l'application de mesures de protection collective à la source du risque, telles qu'une ventilation appropriée et des mesures d'organisation appropriées ;
- lorsque l'exposition ne peut être empêchée par d'autres moyens, le recours à des mesures de protection individuelle.

### Équipements de protection individuelle

*Masques respiratoires, gants, lunettes ou surlunettes de sécurité, autres équipements de protection de la peau et du corps... Informations nécessaires : matière des gants pour la protection des mains, type de cartouche pour les masques de protection respiratoire.*

Protection respiratoire : dans le cas de gaz, vapeurs ou poussières dangereux, préciser le type d'équipement de protection à utiliser (appareils respiratoires autonomes, masques et filtres adéquats).

Protection des mains : indiquer clairement le type de gants à porter lors de la manipulation de la substance/mélange (le type de matière, le délai de rupture du matériau constitutif du gant, compte tenu du niveau et de la durée de contact avec la peau). Indiquer toute mesure supplémentaire de protection des mains.

Protection des yeux : indiquer le type de protection oculaire requis (verres de sécurité, lunettes de protection, écran facial).

Protection de la peau : préciser le type et la qualité de l'équipement de protection requis (tablier, bottes, vêtement de protection complet).

### Contrôle de l'exposition de l'environnement

Informations requises par l'employeur pour remplir ses engagements au titre de la législation communautaire relative à la protection de l'environnement.

Lorsqu'un rapport sur la sécurité chimique est prescrit : un résumé des mesures de gestion des risques (permettant de contrôler de façon valable l'exposition de l'environnement à la substance) est fourni pour les scénarios d'exposition mentionnés dans l'annexe à la FDS.

## 9. Propriétés physiques et chimiques

### Informations générales

Aspect : état physique (solide, liquide, gaz) et couleur de la substance/mélange fourni.

Odeur : si l'odeur est perceptible, en donner une brève description.

### Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH de la substance/mélange fourni ou d'une solution aqueuse ; dans ce dernier cas, indiquer la concentration.

Point/intervalle d'ébullition ; point d'éclair ; inflammabilité (solide, gaz).

Propriétés explosives, comburantes.

Pression de vapeur ; densité relative ; solubilité ; hydrosolubilité ; coefficient de partage n-octanol/eau ; viscosité ; densité de vapeur ; taux d'évaporation.

### Autres informations

Miscibilité, solubilité (solvant, huile), conductivité, point/intervalle de fusion, groupe de gaz, température d'auto-inflammabilité, etc.

## 10. Stabilité et réactivité

*La stabilité aux expositions à la lumière, à la chaleur, à l'humidité...*

Stabilité de la substance ou de la préparation et la possibilité de réaction dangereuse sous certaines conditions d'utilisation et en cas de rejet dans l'environnement.

*La réactivité dépend :*

- des conditions ambiantes : lumière, chaleur, chocs, flammes...
- des matériaux avec lesquels le produit peut être en contact : métalliques ou plastiques ;
- des mélanges éventuellement possibles ou accidentels...

Conditions à éviter : température, pression, lumière, chocs, etc., susceptibles d'entraîner une réaction dangereuse.

Matières à éviter : eau, air, acides, bases, oxydants ou toute autre substance spécifique susceptible d'entraîner une réaction dangereuse.

Produits de décomposition dangereux : matières dangereuses produites en quantités dangereuses lors de la décomposition.

## 11. Informations toxicologiques

*Les expositions peuvent être uniques, répétées, ou chroniques. Les voies d'absorption sont pulmonaire, cutanée, digestive. Les effets toxiques sont soit immédiats, soit plus ou moins différés, parfois très lointains.*

Informations : toxico cinétique, métabolisme et distribution, effets aigus (toxicité aiguë, irritation et corrosivité), sensibilisation, toxicité par administration répétée et effets CMR (cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction).

## ANNEXE - Les 16 rubriques d'une FDS : contenus et commentaires

*Toxicité aiguë et symptômes aigus : on classe les substances en fonction des doses (pour les liquides) et des concentrations (pour les vapeurs) létales, c'est-à-dire susceptibles d'entraîner la mort de 50 % des animaux intoxiqués. Ce sont des valeurs expérimentales appelées DL50 et CL50.*

### 12. Informations écologiques

Effets, comportement et devenir écologique éventuels de la substance/mélange dans l'air, l'eau et/ou le sol.

Description des principales caractéristiques susceptibles d'avoir un effet sur l'environnement, du fait de la nature de la substance ou préparation et des méthodes probables d'utilisation. Des renseignements du même ordre sont fournis sur les produits dangereux provenant de la dégradation des substances et préparations.

#### 12.1. Écotoxicité

Données disponibles pertinentes sur la toxicité aquatique aiguë et chronique pour les poissons, les crustacés, les algues et les autres plantes aquatiques.

Les données de toxicité sur les micro-organismes et les macro-organismes du sol et les autres organismes pertinents pour l'environnement, tels que les oiseaux, les abeilles et les plantes, sont incluses lorsqu'elles sont disponibles. Si la substance ou préparation a des effets inhibiteurs sur l'activité des micro-organismes, les effets potentiels sur les installations de traitement des eaux usées sont mentionnés.

#### 12.2. Mobilité

Potentiel de transport de la substance ou des composants appropriés d'un mélange, rejetés dans l'environnement, vers les eaux souterraines ou loin du site de rejet.

#### 12.3. Persistance et dégradabilité

Potentiel de dégradation de la substance ou des composants appropriés d'un mélange dans les environnements pertinents, par biodégradation ou d'autres processus tels que l'oxydation ou l'hydrolyse. Les différents temps de demi-vie sont à indiquer lorsque les données sont disponibles. Il y a lieu de mentionner également le potentiel de dégradation de la substance ou des composants appropriés d'un mélange dans les installations de traitement des eaux usées.

#### 12.4. Potentiel de bioaccumulation

Potentiel de bioaccumulation dans les organismes vivants, d'une substance ou des composants appropriés d'un mélange et, au final, du potentiel de passage dans la chaîne alimentaire de la substance ou des composants appropriés d'un mélange, par

référence aux valeurs Kow (coefficient de partage octanol-eau) et FBC (facteur de bioconcentration), lorsqu'elles sont disponibles.

### 12.5. Résultats de l'évaluation PBT

Lorsqu'un rapport sur la sécurité chimique est requis, les résultats de l'évaluation PBT, tels qu'indiqués dans le rapport sur la sécurité chimique, sont fournis.

### 12.6 Autres effets nocifs

Informations sur les autres effets nocifs éventuels sur l'environnement, par exemple, le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, le potentiel de formation photochimique d'ozone, le potentiel de perturbation du système endocrinien et/ou le potentiel de réchauffement climatique.

### 13. Considérations relatives à l'élimination

*Déchets des résidus : considérations sur la quantité, sur le produit lui-même et sur les emballages.*

*Des interdictions peuvent être mentionnées sur la FDS : interdiction de rejet direct à l'égout, d'incinération, d'enfouissement, de mise en décharge banale, d'élimination avec les ordures ménagères...*

*Destruction et élimination : traitements physiques et/ou chimiques par tel ou tel procédé ou produit avant rejet. Possibilités de dilution aqueuse (supérieure à 100 en volume) pour des petites quantités. Conditions particulières d'incinération, obligations de contrôle de rejets. Sous-traitance à une entreprise spécialisée agréée.*

*Emballages souillés : interdictions de percer, de brûler, de mettre en décharge... obligations de décontamination et de nettoyage (vidange complète des contenants, rinçage, neutralisation, dégazage, inertage...), destruction et élimination (installations autorisées d'incinération ou sous-traitance par un récupérateur agréé...).*

Si l'élimination de la substance ou de la préparation (excédents ou déchets résultant de l'utilisation prévisible) présente un danger, une description de ces résidus, ainsi que des informations sur la façon de les manipuler sans danger, est fournie.

Méthodes appropriées d'élimination de la substance ou préparation et des emballages contaminés (incinération, recyclage, mise en décharge, etc.).

Lorsqu'un rapport sur la sécurité chimique est requis, les informations sur les mesures de gestion des déchets qui permettent de maîtriser valablement l'exposition des êtres humains et de l'environnement à la substance, sont conformes aux scénarios d'exposition mentionnés dans l'annexe à la fiche de données de sécurité.

### 14. Informations relatives au transport

*Réglementations internationales. Conditions*

>>>

## ANNEXE - Les 16 rubriques d'une FDS: contenus et commentaires

*particulières au transport: précisions pour les emballages, les citernes, les conteneurs... Existence de phrases de risques et de pictogrammes pour un étiquetage réglementaire.*

Précautions spéciales qu'un utilisateur doit connaître ou prendre pour le transport à l'intérieur ou à l'extérieur de ses installations. Le cas échéant, donner des informations sur la classification propre aux modes de transport: IMDG (mer), ADR (directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route), RID (directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer), OACI/IATA (air), à savoir, entre autres: numéro ONU, classe, nom d'expédition, groupe d'emballage, polluant marin, et autres informations utiles.

### 15. Informations relatives à la réglementation

*Dispositions communautaires. Dispositions nationales. Le ou les tableaux de maladies professionnelles doivent apparaître dans cette rubrique, ainsi que les travaux interdits aux jeunes de moins de 18 ans, aux femmes enceintes et allaitantes.*

Indication d'une éventuelle évaluation de la sécurité chimique pour la substance (ou une substance contenue dans le mélange).

Informations relatives à la santé, à la sécurité et à la protection de l'environnement figurant sur l'étiquette conformément aux directives 67/548/CEE et 1999/45/CE.

Si la substance ou le mélange visé par cette fiche de données de sécurité fait l'objet de dispositions particulières en matière de protection de l'homme et de l'environnement sur le plan communautaire (par exemple, autorisations accordées en vertu du titre VII ou restrictions en vertu du titre VIII), celles-ci doivent, dans la mesure du possible, être précisées.

Mention des législations nationales mettant ces dispositions en œuvre ainsi que toute autre mesure nationale applicable en la matière.

### 16. Autres informations y compris les informations concernant la préparation et la mise à jour de la FDS

*Informations supplémentaires importantes pour la santé, la sécurité ou l'environnement.*

Indication de tout autre renseignement que le fournisseur juge important pour la sécurité et la santé de l'utilisateur et la protection de l'environnement, par exemple: la liste des mentions de danger, les conseils relatifs à la formation, les restrictions d'emploi recommandées (c'est-à-dire les recommandations facultatives du fournisseur), les autres informations (références écrites et/ou point de contact technique), les sources des principales données utilisées pour l'établissement de la FDS.

Lorsqu'une fiche de données de sécurité a fait l'objet d'une révision, indication claire des ajouts, des suppressions ou des modifications (sauf s'ils sont déjà signalés ailleurs).

Conforme à la réglementation en vigueur à la date de parution.